

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Orange
Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Le 28 janvier 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Orange (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur » à l'égard de la demande sous le régime double) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation »), révoquant son état d'émetteur assujéti dans toutes les provinces et territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujéti (collectivement avec les territoires, les « territoires visés ») (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double):

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, V-1.1, r 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires visés;
- (c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société immatriculée en vertu du droit français selon les lois de la République française, son siège social étant situé à Issy-les-Moulineaux, en France.
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés.
3. Le déposant est un « émetteur étranger visé » au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, V-1.1, r. 37.
4. Le déposant n'est pas un « émetteur assujéti OTC » en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
5. Au 30 juin 2025, le déposant a 2 660 056 599 actions ordinaires émises et en circulation, entièrement libérées d'une valeur nominale de 4,00€ chacune. Outre ces actions, le déposant a également émis et en circulation les titres obligataires décrit au paragraphe 18 ci-dessous.

Les actions ordinaires d'Orange sont cotées sur Euronext Paris (symbole : ORA).

6. Compte tenu des renseignements obtenus par le déposant à la suite d'un examen approfondi et diligent, ni le nombre de titres du déposant détenus par des détenteurs de titres ayant une adresse au Canada, ni le nombre de détenteurs de titres du déposant ayant une adresse au Canada ne sont considérés comme significatifs.
7. Aux termes de la *Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires* (la « directive révisée sur les droits des actionnaires II » ou « DDA II »), les émetteurs sont autorisés à demander l'identité des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote, ce pourcentage ne devant pas dépasser 0,5 %. Le législateur français, en transposant la directive DDA II par le biais de la loi PACTE (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019), modifiant le *Code de commerce*, n'a pas fixé de seuil, ce qui signifie que les déclarations d'actionariat obtenues en vertu de la DDA II à l'égard des émetteurs français reflètent la participation de tous les actionnaires, peu importe le nombre d'actions ou de droits de vote qu'ils détiennent.
8. Comme l'autorise la DDA II, le déposant a demandé un rapport qui identifie ses actionnaires détenant des actions au porteur (similaire à la propriété véritable) au 31 décembre 2024 auprès d'Euroclear (le « rapport Euroclear »).
9. Au 31 décembre 2024, 2 660 056 599 actions ordinaires étaient en circulation (les « actions d'Orange »). Selon le rapport Euroclear obtenu par le déposant et en date du 31 décembre 2024, 478 actionnaires détenant des actions au porteur ont été identifiés comme étant des résidents du Canada qui détenaient 32 970 243 actions d'Orange.
10. En résumé, au 31 décembre 2024, les actionnaires résidant au Canada qui détenaient des actions au porteur détenaient environ 1,24 % des actions d'Orange en circulation (32 970 243/2 660 056 599) et représentaient environ 0,09 % du nombre d'actionnaires détenant des actions au porteur d'Orange (478/536 569).
11. De plus, le déposant a également obtenu d'Uptevia SA, l'agent des transferts du déposant, un rapport qui présente des renseignements sur les actionnaires détenant des actions au nominatif (similaire aux porteurs inscrits) dans tous les territoires au 31 décembre 2024. Selon ce rapport, 70 actionnaires résidents du Canada détenaient des actions au nominatif sur un total de 132 326 actionnaires détenant des actions au nominatif, et ces actionnaires résidents du Canada détenaient 6 959 actions d'Orange.
12. En résumé, au 31 décembre 2024, les actionnaires résidant au Canada qui détenaient des actions au nominatif détenaient environ 0,0003 % des actions d'Orange en circulation (6 959/2 660 056 599) et représentaient environ 0,05 % du nombre d'actionnaires détenant des actions au nominatif d'Orange (70/132 326).
13. Ainsi, selon les rapports Euroclear et Uptevia obtenus par le déposant et en date du 31 décembre 2024, 548 actionnaires étaient identifiés comme étant des résidents du Canada, ce qui représente environ 0,08 % de tous les actionnaires (548/668 896), lesquels détenaient, directement ou indirectement, 32 977 202 actions d'Orange, ce qui représente environ 1,24 % de toutes les actions d'Orange (32 977 202/2 660 056 599).
14. En raison des règles d'information applicables, qui reposent principalement sur les rapports des intermédiaires, le rapport Euroclear et le rapport Uptevia ne contiennent des renseignements que

sur 2 633 775 362 actions d'Orange sur les 2 660 056 599 actions d'Orange en circulation et reflètent tous les renseignements disponibles concernant les actions d'Orange en circulation. Le déposant n'est pas en mesure d'obtenir des renseignements exacts sur les autres actionnaires.

15. Le déposant a également un certain nombre de séries d'obligations (les « obligations ») en circulation. Toutes les obligations sont inscrites à la cote d'Euronext Paris. Aucune obligation n'est inscrite à la cote d'une bourse ou négociée sur un marché au Canada par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
16. En raison du mode de détention des obligations, au porteur, le déposant n'est pas en mesure d'obtenir des renseignements exacts quant à la détention de ces obligations par des Canadiens.
17. Toutefois, le déposant a été en mesure de déterminer, à la suite d'une enquête menée de manière diligente et de bonne foi pour l'ensemble des séries d'obligations qui ont été émises depuis 2003 (les « obligations visées »), si des acheteurs initiaux (primaires) étaient inscrits comme ayant une adresse au Canada. Pour la série d'obligations émises avant 2003, le déposant n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur les acquéreurs initiaux, car les banques détentrices de livres n'ont pas conservé les registres originaux.

Comme illustré dans le tableau ci-dessous préparé par le déposant le 31 octobre 2025, les avoirs canadiens en obligations visées au moment de leurs émissions initiales étaient minimes. Les acheteurs canadiens représentaient moins de 2 % du nombre total d'acheteurs d'obligations visées à l'échelle mondiale. En outre, le montant total détenu par les acheteurs canadiens représentait moins de 2 % de la dette en circulation pour toutes les séries d'obligations visées. Depuis avril 2025, le déposant a émis plusieurs nouvelles souches obligataires qui n'ont pas été offertes à des investisseurs canadiens, sauf pour une souche émise en dollars américain le 13 janvier 2026 offertes exclusivement à des « investisseurs qualifiés », tel que défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, V-1.1, r. 21. Ces souches ne sont pas incluses dans le tableau.

ISIN	Date d'émission	Maturité	Montant émis	Devise	% de porteurs Canadiens initiaux
US35177PAC14	14/03/2001	01/03/2031	2 500 000 000	USD	0.00%
FR0000471930	28/01/2003	28/01/2033	1 500 000 000	EUR	0.00%
FR0000472912	03/03/2003	Obligation perpétuelle	4 820 931 000	EUR	0.00%
FR0010039008	23/01/2004	23/01/2034	500 000 000	GBP	0.00%
XS0236800412	05/12/2005	05/12/2025	350 000 000	GBP	0.00%
XS0399412443	20/11/2008	20/11/2028	500 000 000	GBP	0.00%
XS0562107762	22/11/2010	22/11/2050	500 000 000	GBP	0.00%
XS0709555634	30/11/2011	30/11/2026	75 000 000	EUR	0.00%
US35177PAX50	13/01/2012	13/01/2042	900 000 000	USD	1.06%
XS0913979190	11/04/2013	11/04/2029	150 000 000	EUR	0.00%
XS0913837562	11/04/2013	11/04/2028	50 000 000	EUR	0.00%
FR0011575430	30/09/2013	30/09/2033	55 000 000	EUR	0.00%

US685218AB52	06/02/2014	06/02/2044	850 000 000	USD	0.00%
XS1115498260	01/10/2014	Obligation perpétuelle	1 250 000 000	EUR	0.08%
XS1289209436	17/09/2015	17/09/2030	105 000 000	EUR	0.00%
XS1292564512	17/09/2015	17/09/2025	500 000 000	NOK	0.00%
XS1316035689	06/11/2015	06/11/2030	100 000 000	EUR	0.00%
XS1408317433	12/05/2016	12/05/2025	750 000 000	EUR	0.00%
FR0013217114	03/11/2016	03/02/2027	750 000 000	EUR	0.00%
FR0013241676	09/03/2017	09/09/2027	500 000 000	EUR	0.00%
FR0013310224	16/01/2018	16/01/2030	1 000 000 000	EUR	0.00%
FR0013323870	20/03/2018	20/03/2028	1 000 000 000	EUR	0.50%
FR0013350311	23/07/2018	24/07/2028	800 000 000	NOK	0.00%
FR0013359239	12/09/2018	12/09/2030	1 200 000 000	EUR	0.00%
FR0013359197	12/09/2018	12/09/2025	800 000 000	EUR	0.00%
FR0013396538	15/01/2019	15/01/2032	750 000 000	GBP	0.00%
FR0013396520	15/01/2019	15/01/2029	1 250 000 000	EUR	0.00%
FR0013413887	15/04/2019	Obligation perpétuelle	1 000 000 000	EUR	0.00%
FR0013421823	29/05/2019	29/05/2031	300 000 000	EUR	0.00%
CH0483180953	24/06/2019	24/11/2025	400 000 000	CHF	0.00%
CH0483180961	24/06/2019	22/06/2029	100 000 000	CHF	0.00%
FR0013428687	20/06/2019	12/06/2034	939 000 000	HKD	0.00%
FR0013433679	11/07/2019	11/07/2034	300 000 000	EUR	0.00%
FR0013444684	04/09/2019	04/09/2032	1 000 000 000	EUR	0.00%
FR0013444676	04/09/2019	04/09/2026	750 000 000	EUR	1.50%
FR0013444692	04/09/2019	04/09/2049	750 000 000	EUR	0.00%
FR0013447877	19/09/2019	Obligation perpétuelle	500 000 000	EUR	0.00%
FR0013506292	07/04/2020	07/07/2027	750 000 000	EUR	0.13%
FR0013506300	07/04/2020	07/04/2032	750 000 000	EUR	0.07%
FR0013534484	16/09/2020	16/09/2029	500 000 000	EUR	0.00%
FR00140005L7	15/10/2020	Obligation perpétuelle	700 000 000	EUR	0.00%
FR0014003B55	11/05/2021	Obligation perpétuelle	500 000 000	EUR	1.50%
FR0014004A06	29/06/2021	29/06/2034	800 000 000	EUR	0.00%
FR00140049Z5	29/06/2021	29/06/2026	700 000 000	EUR	0.00%
FR0014006ZC4	16/12/2021	16/12/2033	1 000 000 000	EUR	0.00%
FR001400AF72	18/05/2022	18/05/2032	500 000 000	EUR	0.00%
FR001400DY43	16/11/2022	16/11/2031	750 000 000	EUR	0.00%
FR001400GDJ1	18/04/2023	Obligation perpétuelle	1 000 000 000	EUR	0.50%
FR001400KKM2	11/09/2023	11/09/2035	500 000 000	EUR	0.00%
FR001400OXS4	10/04/2024	Obligation	700 000 000	EUR	0.00%

		perpétuelle			
FR001400SMM1	17/09/2024	17/01/2035	600 000 000	EUR	0.58%

18. Le déposant a également mené une enquête diligente et de bonne foi afin d'établir la détention canadienne actuelle. Pour ce faire, le déposant a exclu de son enquête les séries d'obligations visées (i) dont l'émission était limitée aux « investisseurs qualifiés » au sens de la réglementation française et européenne, (ii) dont la valeur nominale était supérieure à 50 000 euros, (iii) dont l'ensemble des investisseurs avait été catégorisé comme professionnel plutôt que comme membre du public et/ou (iv) qui sont arrivées à maturité. À la suite de cet exercice, le déposant a circonscrit ses vérifications à dix séries d'obligations visées, lesquelles ont fait l'objet des examens décrits ci-dessous.
19. Le déposant a mandaté Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge ») afin d'obtenir, pour les séries d'obligations visées libellées en dollars américains, des rapports visant à déterminer : (i) le nombre total de porteurs canadiens et (ii) le montant total détenu par ces porteurs. Toutefois, ces rapports se sont révélés non concluants et n'ont fourni aucune information utile. En effet, Broadridge ne détient de l'information que pour un sous-ensemble limité de tranches de titres, soit celles détenues par des intermédiaires financiers agissant pour le compte de bénéficiaires ultimes ayant conclu avec Broadridge un contrat visant la prestation de services. En l'absence de tels contrats, Broadridge ne dispose d'aucune donnée concernant les détenteurs d'une catégorie ou d'une série donnée de titres.
20. Le déposant a également mandaté Euroclear afin d'obtenir, pour les séries d'obligations visées libellées en euros, des rapports visant à déterminer : (i) le nombre total de porteurs canadiens et (ii) le montant total détenu par ces porteurs. Toutefois, ces recherches se sont révélées non concluantes pour plusieurs séries d'obligations visées et ont fourni peu d'information utile, puisque, en application du droit français, la possibilité pour un émetteur d'identifier ses détenteurs obligataires est limitée aux obligations émises après l'ordonnance française n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. Pour les séries d'obligations visées pour lesquelles l'information était disponible, aucun détenteur canadien n'a été identifié.
21. Le déposant a également tenté d'obtenir des informations concernant les séries d'obligations visées libellées en livres sterling et en francs suisses, mais ces recherches se sont révélées non concluantes et n'ont fourni aucune information supplémentaire sur les porteurs canadiens.
22. Aucun des titres du déposant n'est négocié sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, V-1.1, r. 5.
23. Dans les 12 mois précédant la présente demande, le déposant n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres sur un marché au Canada par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
24. Le déposant n'a actuellement pas l'intention d'obtenir du financement au moyen d'un placement de titres auprès du public au Canada.

25. Le déposant n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire visé.
26. Le déposant fait une demande pour obtenir une décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires visés.
27. Le déposant s'engage à mettre simultanément à la disposition des détenteurs de titres au Canada tous les documents d'information (en français et en anglais) requis en vertu des lois françaises sur les valeurs mobilières applicables et mis à la disposition des détenteurs de titres résidants en France qui détiennent les mêmes titres de la même manière qu'ils sont mis à la disposition des porteurs de titres qui résident en France conformément aux lois ou à la réglementation françaises. De plus, le déposant s'engage à ce que tout document d'information continue envoyé par la poste aux détenteurs de titres en France soit également envoyé de la même façon aux détenteurs de titres canadiens dans la mesure où ceux-ci ont choisi de recevoir ce document par la poste et que la loi ou la réglementation française exige l'envoi de ce document.
28. La dispense demandée n'aura aucune incidence sur les droits des détenteurs d'obligations.
29. Le déposant ne peut se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 ») étant donné que ses titres en circulation sont détenus en propriété véritable par plus de 15 détenteurs de titres au Canada et par plus de 51 détenteurs de titres à l'échelle mondiale.
30. Le déposant se prévaut de la procédure modifiée conformément au paragraphe 20(3) de l'Instruction générale 11-206, car (i) il est inscrit à la cote d'une grande bourse étrangère, à savoir Euronext Paris et, sujet aux réserves et vérifications décrites ci-dessus, il respecte le plafond de 2 % visé au sous-paragraphe 20(1)(b) de l'Instruction générale 11-206 et (ii) ses porteurs de titres canadiens recevront de l'information continue adéquate conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières étrangères et des règles d'Euronext Paris.
31. Le déposant a publié un communiqué le 18 avril 2025 annonçant qu'il avait demandé aux décideurs de rendre une décision selon laquelle il ne serait plus un émetteur assujetti et que, si cette décision était accordée, il cesserait d'être un émetteur assujetti dans les territoires visés. Le déposant n'a reçu aucune plainte de la part des porteurs d'actions d'Orange ou des obligations à la suite de la publication du communiqué.
32. Si chacun des décideurs rend la décision souhaitée, le déposant ne sera plus un émetteur assujetti dans les territoires visés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-IC-1005951

6.9.5 Divers

Aucune information.